

SERVICE de la COORDINATION
 et de l' ACTION ECONOMIQUE
 2ème Bureau

A R R E T E

Arrêté autorisant l'exploitation d'une
 entreprise de démolition d'automobiles
 à UXEAU

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

PD/MJ N° 81 1557

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu, en date du 9 Mars 1981, la demande présentée par M. Patrick LOREAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une entreprise de démolition d'automobiles à UXEAU.

Vu l'arrêté préfectoral n° 9788 du 7 Avril 1981 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 Avril 1981 au 26 Mai 1981 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'UXEAU dans sa séance du 3 Mai 1981 ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date des 21 Avril et 10 Juin 1981 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Avril 1981 ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 20 Mars 1981 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 Mars 1981 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 18 Mars 1981 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 19 Mars 1981 ;

Vu les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 10 Août 1981 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 Septembre 1981 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er - 1.1. Monsieur LOREAU Patrick, demeurant au lieu-dit "Champ-de-l'Etang" à UXEAU, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'UXEAU, lieu-dit "Champ-de-l'Etang", parcelle cadastrale n° 879, section C.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

. rubrique n° 286

A

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation.

2.1. Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le dépôt et la démolition de véhicules hors d'usage.

Il comprend :

- Un parc en plein air où sont entreposées une cinquantaine d'épaves.
- Un local abritant :
 - . une plate-forme bétonnée de démontage,
 - . une fosse étanche de récupération sur laquelle sont exécutées les opérations de vidange de produits tels qu'huiles, graisses, essence, électrolyte de batteries, etc...,
 - . un rayonnage destiné au rangement des pièces détachées récupérées.

- Des aires étanches, abritées, destinées au stockage des fûts contenant les produits de récupération : huiles, essence, boues huileuses, électrolyte ...
- Une aire spéciale destinée au stockage des stériles (plastiques, tissus...).
- Un dépôt de pneumatiques usés d'une capacité maximale de 40 mètres cubes.
- Un dépôt de pneumatiques réutilisables (environ 80 unités).

2.2. Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementations de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

2.4. Règles générales d'aménagement et d'exploitation du chantier.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Afin de masquer le dépôt, cette clôture sera doublée par une haie vive constituée à partir de la haie existante et par plantation de charmille là où elle n'existe plus.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée, en direction des aires de dépôt.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations voisines.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Une aire spéciale abritée, sur sol imperméable et formant cuvette de rétention sera réservée pour la préparation des moteurs ainsi que pour la récupération des différents liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation des véhicules : huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Les produits ainsi recueillis seront stockés en fûts sur aires étanches placées sous abri.

En tant que de besoin, il sera aménagé un fossé drainant à la limite orientale du chantier afin de canaliser les eaux pluviales provenant de la partie la plus élevée de la parcelle et éviter leur ruissellement sur le dépôt.

Les épaves devront être vidangées de tous produits polluants pouvant s'écouler sur le sol (huiles, graisses, hydrocarbures, électrolyte de batteries), dès leur arrivée et avant leur mise en dépôt.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution des eaux.

3.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.2. Normes de rejet.

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon occasionnelle devraient présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées.

$5,5 \leq \text{pH} < 8,5$	- hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$	} sur effluent brut non décanté
$t^{\circ}\text{C} \leq 30^{\circ}\text{C}$	(mesurés suivant la norme T 90-20)	
$\text{MES} \leq 30 \text{ mg/l}$	- DBO $\leq 40 \text{ mg/l}$	}
$\text{N (Kjeldahl)} \leq 10 \text{ mg/l}$	- DCO $\leq 120 \text{ mg/l}$	

3.3. Conditions de rejet.

Il n'y aura aucun point de rejet permanent.

Les rejets occasionnels dans le milieu naturel ne pourront se faire qu'après avoir fait procéder à l'analyse de l'effluent par un laboratoire compétent et vérifier qu'il satisfaisait aux conditions imposées ci-dessus.

Dans le cas où l'effluent ne satisfairait pas aux conditions imposées au paragraphe 3.2. ci-dessus, son élimination serait confiée à une société spécialisée dont le nom sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.

4.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites, est interdite.

4.2. Conditions de rejet.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conforme à la norme NF 44-051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.3. Règles d'exploitation.

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin. L'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Tout brûlage à l'air^{libre} est interdit.

4.4. Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Prévention du bruit.

5.1. Principes généraux.

Le chantier doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur du chantier, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

5.2. Normes.

Le chantier étant situé en zone à faible circulation routière, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme NF. S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- Les jours de semaine de 7 H à 20 H : 50 dB (A)
- Les jours de semaine de 22 H à 6 H : 40 dB (A)
- Les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 45 dB (A)
- Les dimanches et jours fériés : 45 dB (A)

5.3. Règles d'exploitation.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles, peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Elimination des déchets.

6.1. Principes généraux.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- Les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition.
- Leur origine.
- Leur nature.
- Leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Stockage temporaire des déchets.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. Traitement et élimination des déchets.

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

7.1. Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. Règles d'aménagement.

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à quarante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Un dégagement d'une largeur minimale de huit mètres sera prévu autour de chacun d'entre eux.

Dans le cas où les véhicules seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques et des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer :

- à l'intérieur du local,
- à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le Chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NF.C 23514 et NF.C 23520.

7.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets et poteaux normalisés en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. Règles d'exploitation.

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

- La conduite à tenir en cas de sinistre.

Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans le local d'exploitation.

ARTICLE 8 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier, et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - Lutte contre les rongeurs et insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10 - Annulation et déchéance.

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 - Transfert des installations et changement d'exploitant.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 - Code du Travail.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 - Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16.- Exécution et ampliation.

MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire d'UXEAU et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de CHAROLLES
- M. le Maire d'UXEAU (3 exemplaires)
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne et Franche-Comté - Cité Administrative Dampierre - 21034 DIJON CEDEX. (3 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile à MACON
- M. Patrick LOREAU - UXEAU 71130 GUEUGNON.

MACON, le 8 OCT. 1981

Le Préfet,

Signé : Alain GEROLAMI

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur,


Roger CHARVET



THE UNIVERSITY OF CHICAGO



1954

